

Cour d'Appel de Grenoble
Tribunal judiciaire de Grenoble
Cabinet de Valérie DINOT
doyen des juges d'instruction
N° Parquet : 22342000080
N° de dossier : JICABDOY22000052

Ordonnance d'irrecevabilité de la constitution de partie civile

Nous, Valérie DINOT doyen des juges d'instruction au Tribunal judiciaire de Grenoble,

Vu la plainte avec constitution de partie civile en date du 7 décembre 2022 déposée par :

FORNEY René, demeurant 4 Chemin de Montrigaud 38000 GRENOBLE

contre : X

Mis en cause du chef de :

TENTATIVE D'ASSASSINAT faits commis le 12 novembre 2022 à GRENOBLE
prévus par ART.221-3 AL.1, ART.221-1, ART.132-72 C.PENAL. et réprimés par ART.221-3 AL.1, ART.221-8, ART.221-9, ART.221-9-1, ART.221-11, ART.131-26-2 C.PENAL. et vu les articles 121-4 2° et 121-5 du code pénal

Vu les articles 85, 88 du code de procédure pénale ;

Vu notre ordonnance de soit communiqué en date du 8 décembre 2022 et les réquisitions du ministère public en date du 26 décembre 2022 aux fins d'irrecevabilité ;

Attendu que ne sont pas joints à cette plainte les justificatifs de ce que :

- le procureur de la République a fait connaître à l'intéressé, à la suite d'une plainte déposée devant lui ou un service de police judiciaire, qu'il n'engagera pas lui-même des poursuites ;
- un délai de trois mois s'est écoulé depuis que l'intéressé a déposé plainte devant le procureur de la République, contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou depuis qu'il a adressé, selon les mêmes modalités, copie à ce magistrat de sa plainte déposée devant un service de police judiciaire ;

PAR CES MOTIFS

Déclarons irrecevable la constitution de partie civile de FORNEY René, pour cause de non justification d'absence de poursuites établie avant le dépôt de la plainte avec constitution de partie civile;

Fait en notre cabinet, le 4 janvier 2023
le doyen des juges d'instruction
Valérie DINOT

L'intéressé est avisé :

- qu'il est en droit de redéposer sa plainte avec constitution de partie civile s'il apporte les justificatifs démontrant qu'il a procédé aux formalités exigées par l'article 85 alinéa 2 du code de procédure pénale,
- qu'il peut également former appel de la présente ordonnance.

Copie de la présente ordonnance a été adressée par lettre recommandée à FORNEY René le

18/01/2023

Avis de la présente ordonnance a été donné au procureur de la République le

18/01/2023

Le greffier,

